



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-080

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-04-14-00007 - Décision en date du 14 avril 2023 modifiant la décision du 28 mars 2023 portant désignation des référents coordonnateurs des C.U.M.P départementales, régionale et zonale de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-05-03-00002 - Notre dame des Barrails - arrêté portant suspension de l habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en uvre de l aide alimentaire (2 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00007

Décision en date du 14 avril 2023 modifiant la décision du 28 mars 2023 portant désignation des référents coordonnateurs des C.U.M.P départementales, régionale et zonale de la région Nouvelle-Aquitaine

**Direction de l'Offre de Soins
Pôle soins de Ville et Hospitaliers**

***Décision en date du 14 avril 2023 modifiant la
décision du 28 mars 2023 portant désignation des
référénts coordonnateurs des C.U.M.P.
départementales, régionale et zonale de la région
Nouvelle-Aquitaine***

LE DIRECTEUR GENERAL

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu le code la santé publique et notamment ses articles R6311-25 à R6311-32;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'urgence médico-psychologique;

Vu l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant délégation permanente de signature ;

Vu la décision du 28 mars 2023 portant désignation des référents coordonnateurs des CUMP départementales, régionales et zonale de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er} : les cellules d'urgences médico-psychologiques (CUMP) sont coordonnées par un psychiatre référent, responsable de l'unité fonctionnelle CUMP désigné par l'ARS. En l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, les CUMP peuvent être coordonnées par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'ARS. La liste des référents CUMP désignés en Nouvelle-Aquitaine est annexée à la présente décision.

Article 2 : les référents psychiatres ou psychologues ou infirmiers départementaux sont notamment chargés d'assurer les missions suivantes :

- établir la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour faire partie de la CUMP;
- établir le programme de leur formation initiale et continue;
- contribuer à l'élaboration du schéma type d'intervention de la CUMP en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP;
- encadrer la CUMP durant les interventions;
- développer des partenariats formalisés sous la forme de convention dans le cadre du réseau des urgences;
- s'assurer qu'un compte-rendu est réalisé après chaque intervention;
- rédiger un bilan annuel d'activité et le transmettre à l'ARS et à la CUMP régionale.

Article 3 : la CUMP du département de la Gironde est également CUMP régionale et zonale. Les CUMP des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne sont des CUMP régionales renforcées.

Article 4 : les référents psychiatre départementaux des cellules d'urgence médico-psychologique renforcées de la Vienne et de la Haute-Vienne concourent à la mission de coordination régionale mentionnée à l'article R. 6311-25-1 notamment pour la formation des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologiques et la continuité des soins médico-psychologiques.

Article 5 : en complément des missions indiquées à l'article 2, le référent psychiatre régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- animer le réseau des référents départementaux et coordonner les CUMP de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- centraliser les listes des professionnels membres des CUMP départementales ;
- apporter un appui technique à l'organisation des interventions des CUMP départementales, notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- organiser le renfort des CUMP départementales en cas de besoin ;
- apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des CUMP départementales ;
- participer à la formation des personnels des CUMP ;
- participer, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;
- établir le rapport régional d'activité des CUMP ;
- apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN.

Article 6 : en plus des missions indiquées aux articles 2 et 5, le référent psychiatre zonal est chargé d'assurer les missions complémentaires suivantes :

- Un appui technique à l'agence régionale de santé de zone pour l'élaboration du volet médico-psychologique du plan zonal de mobilisation;
- La coordination de la mobilisation des cellules d'urgence médico-psychologiques constituées au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 7 : les missions mentionnées aux articles 2, 5 et 6 seront inscrites dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements de santé concernés.

Article 8 : le départ et le remplacement d'un référent départemental devra être signalé sans délai, par l'établissement de santé dont il dépend, à l'Agence régionale de santé afin qu'elle puisse prendre un arrêté modificatif.

Article 9 : l'ARS est systématiquement informée au point focal régional (PFR) de l'ARS par le SAMU de la mobilisation de la CUMP départementale. Chaque CUMP départementale transmettra son bilan d'activité annuel à l'agence régionale de santé et à la CUMP régionale.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ANNEXE DES REFERENTS MEDICAUX CUMP DESIGNES PAR DEPARTEMENT EN NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT	N° DE DPT	ETABLISSEMENT SUPPORT, QUALITE ET ADRESSE TEL ETB	MAIL ALERTE DU SERVICE	NOM DU RESPONSABLE CUMP	PRENOM	QUALITE	MAIL PROFESSIONNEL NOMINATIF	TEL PORTABLE
CHARENTE	16	CH Camille Claudel Etablissement public de santé mentale de la Charente Route de Bordeaux - CS 90025 - 16400 LA COURONNE Tél : 05 45 67 59 59 <i>direction@ch-claude.fr</i>	cump16@ch-claude.fr	MOUSNIER	Anna	Médecin psychiatre	Anna.MOUSNIER@ch-claude.fr	06 61 75 25 99
CHARENTE-MARITIME	17	Centre Hospitalier de Jonzac 4 avenue Winston Churchill BP 80 109 17 503 JONZAC Cedex Tél : 05 46 48 75 75	cump17@ch-ionzac.fr	GRACIET	Jean-Philippe	Médecin psychiatre	jp.graciet@ch-ionzac.fr	06 07 42 76 86
CORREZE	19	CH Brive-la-Gaillarde 1 Boulevard Docteur Verihac 19312 Brive-la-Gaillarde CEDEX Tél : 05 55 92 60 00 <i>direction.generale@ch-brive.fr</i>	cump19@ch-brive.fr	VIEBAN	François	Médecin psychiatre	francois.vieban@ch-brive.fr	06 08 42 21 50
CREUSE	23	Centre hospitalier spécialisé La Valette (Saint-Vaury) Route de Bussière Dunoise 23320 Saint-Vaury Tél : 05 55 51 77 00 <i>direction@ch-st-vaury.fr</i>	cump@ch-st-vaury.fr	BRETON	Nathalie	Médecin psychiatre	nbreton@ch-st-vaury.fr	06-82-18-41-56
DORDOGNE	24	Centre hospitalier spécialisé Vaucilaire (Montpon-Menesterol) 24700 Montpon-Menesterol Tél : 05 53 82 82 82 <i>direction@ch-montpon.fr</i>	cump24@ch-montpon.fr	DE TOFFOL	Thomas	Médecin psychiatre	thomas.de-toffol@ch-vaucilaire.fr	06.64.65.05.98
GIRONDE	33	Centre Hospitalier Charles PERRENS 121 rue de la Bechade - CS81285, 33076 BORDEAUX Cedex Tél : 05 56 56 34 34 <i>direction.generale@ch-perrens.fr</i>	cumpsaquitaine@ch-perrens.fr	MARTIN	Charles-Henry	Médecin psychiatre Coordonnateur régional et zonal en NA	cmartin@ch-perrens.fr	06 99 26 95 88
LANDES	40	Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent Boulevard Yves du Manoir 40107 Dax cedex Tél : 05 58 91 48 48 <i>dirgen@ch-dax.fr</i>	cump40@ch-dax.fr	CASENAVE	Thomas	Médecin psychiatre	casenavet@ch-dax.fr thomcase@hotmail.com	06 30 21 57 97

LOT-ET-GARONNE	47	Centre Hospitalier Départemental de La Candélie Commune de Pont du Casse 47916 AGEN cedex 09 Tel : 05 53 77 67 00 secretariat.direction@ch-candelie.fr	Cump47@ch-candelie.fr	CALLEJA	Cécile	Médecin psychiatre	cecile.calleja@ch-candelie.fr	06 82 03 45 62
PYRENEES-ATLANTIQUES	64	Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, BP 8, 64109 BAYONNE CEDEX Tél : 05 59 44 35 35 direction@ch-cotebasque.fr	Cump64@ch-cotebasque.fr	AMESTOY	Elorry	Médecin psychiatre	eamestoy@ch-cotebasque.fr	06 76 00 79 03
				PAUL	Andy	Médecin psychiatre coordonnateur par intérim	apaul@ch-cotebasque.fr	06 58 22 21 92
PYRENEES-ATLANTIQUES	64	Etablissement public de santé mentale Centre hospitalier des Pyrénées (Pau) 29, avenue du Général Leclerc 64039 PAU cedex Tél : 05 59 80 90 90 secretariat.direction@chpyr.fr	surveillance.generale@chpyr.fr	AZORBLY	Bartholomé-komivi	Médecin psychiatre	komivi.azorbly@chpyr.fr	06 25 84 49 25
DEUX-SEVRES	79	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT 40 avenue Charles de Gaulle BP 70600 - 79021 Niort Cedex Tel: 05.49.32.79.79 dirch-niort@ch-niort.fr	cump@ch-niort.fr	LECA	Antoine	Médecin psychiatre	Antoine.LECA@ch-niort.fr	06 73 83 79 10
VIENNE	86	CH Henri Laborit (établissement spécialisé) 370 Avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers Tel : 05 49 44 57 57 direction.generale@ch-poitiers.fr	cump@ch-poitiers.fr	ADDED	Myriam	Médecin psychiatre Coordonnateur CUMP renforcée	myriam.added@ch-poitiers.fr	06-46-56-65-66
				SALOME	Nathalie	Médecin psychiatre Coordonnateur CUMP renforcée	nathalie.salome@ch-limoges.fr	06 81 66 95 36
HAUTE-VIENNE	87	Centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland 87025 Limoges Tel : 05 55 43 10 10 direction@ch-esquirol-limoges.fr	cump87@ch-esquirol-limoges.fr	SALOME	Nathalie	Médecin psychiatre Coordonnateur CUMP renforcée	nathalie.salome@ch-limoges.fr	06 81 66 95 36

Version du 12/4/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-03-00002

Notre dame des Barrails - arrêté portant
suspension de l habilitation à recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
uvre de l aide alimentaire

ARRETE n°

du 3 mai 2023

portant suspension de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° R75- 2017- 11- 21- 004 du 21 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2023 informant l'association Notre Dame des Barrails, située au 4 Au Lapin - 33210 PREIGNAC de son intention de mettre en œuvre à son encontre la procédure de suspension de son habilitation régionale,

Considérant que l'association Notre Dame des Barrails située au 4 Au Lapin - 33210 PREIGNAC, n'a pas souhaité répondre au courrier en date du 22 mars 2023 de Monsieur Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine et n'a formulé aucune observation ;

Considérant que l'association Notre Dame des Barrails située au 4 Au Lapin – 33210 PREIGNAC n'a pas fait état d'une mise en conformité dans le délai imparti afin de remédier aux manquements constatés ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 21 novembre 2017 à l'association Notre Dame des Barrails, située au 4 Au Lapin - 33210 PREIGNAC est suspendue pour une durée de 1 mois, conformément à l'article R266-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La personne morale faisant l'objet de la présente décision est suspendue de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour bénéficier des denrées citées à l'article D266-7 du code de l'action sociale et des familles destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne morale faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2023

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX